RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04171
Numéro SIREN : 844 554 477
Nom ou dénomination : A&T ACTIVITES

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2018 sous le numéro de dépôt 19930

CIC Nord Ouest

CIC ROUBAIX TOURCOING ENTREPRISES
CS 81005 32 Avenue de la Marne 59447 WASQUEHAL CEDEX
Tel 03 20 11 82 24 - Fax 03 20 11 82 36 – 17528@cic.fr

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC ROUBAIX TOURCOING ENTREPRISES, CS 81005 32 AVENUE DE LA MARNE 59447 WASQUEHAL CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 3 600 000 €.
Monsieur Marc VERLY, représentant de la société A&T ACTIVITES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 40 RUE EUGENE JACQUET 59700 MARCQ EN BAROEUL, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
GROUPE IRD - SA représentée par M Thierry DUJARDIN	6000	360 000 €
BATIXIS - SAS représentée par M Marc VERLY	6000	360 000 €
SANTIAGO - SARL représentée par M Hervé ALLARD	3000	180 000 €
SEG - SC représentée par Mme Nathalie DRAUX	3000	180 000 €
FORCO - SARL représentée par M Antoine FORTIN	3000	180 000 €
SA Entreprise FRANQUE - représentée par M Jean-François FRANQUE	3000	180 000 €
SOCIETE CIVILE HUBNES - représentée par Mme Inès LEPOUTRE	6000	360 000 €
SARL F.G.L. - représentée par M Ghislain LESAFFRE	3000	180 000 €
GREENROC - SARL représentée par M Jean-Baptiste ROQUETTE	3000	180 000 €
Madame Apolline SARTORIUS	3000	180 000 €
SAFIN - SC représentée par M David SARTORIUS	3000	180 000 €
SOUR 18 - SC représentée par Mrs Jean-Luc et Frédéric SOUFLET	3000	180 000 €
EURYDICE - SC représentée par la SC ORPHEE et M Olivier VERLEY	3000	180 000 €
Monsieur Marc VERLY	3000	180 000 €
CAPVER - SAS représentée par M Luc-Pierre VERQUIN	3000	180 000 €

Les actionnaires suivants et le montant de leurs versements sont indiqués sur le document en annexe intitulé "Liste complémentaire des actionnaires".

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17528 00020226102 38

jusqu' à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

90.52.00 - SOFEDIS - GT - 13/2017

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 03 décembre 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)
17528@cic.fr

Benoit MESSAGER
Chargé d'affaires Entreprises

CIC Nord Ouest
Roubaix Tourcoing Entreprises
32, av. de la Marne - CS 81005
59437 Villeneuve d'Ascq cedex

Monsieur Marc VERLY, Gérant
d'OXALIS Consulting, Président d'Art Activités

CIC Nord Ouest

CIC ROUBAIX TOURCOING ENTREPRISES
CS 81005 32 Avenue de la Marne 59447 WASQUEHAL CEDEX
Tel 03 20 11 82 24 - Fax 03 20 11 82 36 – 17528@cic.fr

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

Liste complémentaire des actionnaires
(à joindre à l'attestation)

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BELAJET - SA représentée par M Jean-Cyrille VERSPIEREN	6000	360 000 €

Fait le 03 décembre 2018

Monsieur Marc VERLY, Gérant
d'OXALIS Consulting, Président d'A&T Activités

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

90.52.00 - SOFEDIS - GT - 12/2017

A&T ACTIVITES

Société par Actions Simplifiée au capital
de 6.000.000,00 €
Siège social : 40 rue Eugène Jacquet
59700 MARCQ EN BARŒUL

En cours d'immatriculation au RCS de LILLE METROPOLE

STATUTS CONSTITUTIFS

A&T ACTIVITES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 6.000.000,00 €
Siège social : 40 rue Eugène Jacquet
59700 MARCQ EN BARŒUL
En cours d'immatriculation au RCS de LILLE METROPOLE

LES SOUSSIGNES :

1 / GROUPE IRD

Société Anonyme au capital de 44.274.913,25 €,
dont le siège social est situé à MARCQ EN BARŒUL (59700), 40 rue Eugène Jacquet,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 456 504 877 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Thierry DUJARDIN, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

2 / BATIXIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 36.893.086,01 €,
dont le siège social est situé à MARCQ EN BARŒUL (59700), 40 rue Eugène Jacquet,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 433 878 154 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Marc VERLY, en sa qualité de Président, lui-même représenté par Monsieur Alex MARCHAL, dûment habilité par délégation,

3 / SANTIAGO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6.095.000 €,
dont le siège social est situé à LILLE (59800), 11 rue du Lieutenant Colpin,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 837.640.440 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Hervé ALLARD, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

4 / SEG

Société Civile au capital de 10.000 €,
dont le siège social est situé à LA MADELEINE (59110), 153 avenue de la République,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 832 992 606 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Madame Nathalie DRAUX, née PUDLO, en sa qualité de Gérante, dûment habilitée à l'effet des présentes ainsi qu'elle le déclare,

5 / FORCO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 574.560 €,
dont le siège social est situé à ROUBAIX (59100), 21 boulevard du Général Leclerc,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 395.205.990 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Antoine FORTIN, en sa qualité de Co-Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

6 / SA ENTREPRISES FRANQUE

Société Anonyme au capital de 4.403.250,00 €,
dont le siège social est situé à SAINT-OMER (62500), 2 boulevard Clémenceau,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 403 840 465 RCS BOULOGNE-SUR-MER,

représentée par Monsieur Jean-François FRANQUE, en sa qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

7 / Société Civile HUBNES

Société Civile au capital de 12.000,00 €,
dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59491), 89 rue Louis Constant,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 441 274 628 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Madame Inès LEPOUTRE, née DELOBEAU, en sa qualité de Gérante, dûment habilitée à l'effet des présentes ainsi qu'elle le déclare,

8 / SARL F.G.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 538.000,00 €,
dont le siège social est situé à ROUBAIX (59100), 21 boulevard du Général Leclerc,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 497.694.000 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Ghislain LESAFFRE, en sa qualité de Gérant, lui-même représenté par Monsieur David SARTORIUS dûment habilité par pouvoir spécial,

9 / GREENROC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 716.250,00 €,
dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 100 bis rue de Lannoy,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 498.386.796 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Jean-Baptiste ROQUETTE, en sa qualité de Gérant, lui-même représenté par Monsieur David SARTORIUS dûment habilité par pouvoir spécial,

10 / Madame Apolline SARTORIUS
née **LAMBERT** le 12 Mai 1971 à COURTRAI (Belgique), de nationalité française,
demeurant à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 549 rue Albert Bailly,

11 / SAFIN
Société Civile au capital de 1.741.000,00 €,
dont le siège social est situé à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 549 rue Albert Bailly,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 751 929 175 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur David SARTORIUS, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

12 / SOUR 18
Société Civile au capital de 5.018 €,
dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 116 ter rue Jean Jaurès,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 843.788.365 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Jean-Luc SOUFLET, en sa qualité de Co-Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

13 / SOCIETE CIVILE EURYDICE
Société Civile au capital de 10.000 €,
dont le siège social est situé à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 81, rue de l'Herrengrie,
en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Olivier VERLEY, en sa qualité de représentant de la SC ORPHEE, Associée Gérante, dûment habilitée à l'effet des présentes suivant mandat conféré à l'unanimité des associés fondateurs de SOCIETE CIVILE EURYDICE et ainsi qu'il le déclare,

14 / Monsieur Marc VERLY
né le 07 Avril 1951 à LA GORGUE (59), de nationalité française,
demeurant à LE LAVANDOU (83980), 2 corniche des Roches Roses - Aiguebelle,

15 / CAPVER
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.543.000,00 €,
dont le siège social est situé à BONDUES (59910), 23 parc de l'Aérodrome – 3ème étage,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 480 106 061 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Luc-Pierre VERQUIN, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

16 / BELAJET

Société Anonyme au capital de 3.165.892,00 €,
dont le siège social est situé en BELGIQUE à RHODE SAINT GENESE (1640), Avenue Boesdaal 11/A,
immatriculée sous le numéro d'entreprise : 0629-906-419,

représentée par Monsieur Jean-Cyrille VERSPIEREN, en sa qualité d'Administrateur délégué, lui-même représenté par Monsieur David SARTORIUS dûment habilité par pouvoir spécial.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés fondateurs une Société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de Société, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de Commerce et par les présents statuts (la **Société**).

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à MARCQ EN BARŒUL, le 06 décembre 2018.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

«A&T ACTIVITES»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.», de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARCQ EN BARŒUL (59700), 40 rue Eugène Jacquet, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- ✓ toutes les opérations se rapportant à l'acquisition, la vente, la construction, la rénovation, la transformation, la location et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis à usage industriel, commercial et de bureaux en vue de développer l'offre immobilière à destination des entreprises ;

- ✓ la participation de la société dans toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société ou son développement ;

- ✓ toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

En cas de pluralité d'associés, un an avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - TITRES DE CAPITAL ET VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de SIX MILLIONS d'euros (6.000.000,00 €), correspondant à SOIXANTE MILLE (60.000) actions de CENT (100,00 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur des trois cinquième, soit de 60,00 € par action, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 03 Décembre 2018 par la banque CIC NORD OUEST, Agence CIC ROUBAIX TOURCOING ENTREPRISES, sise à WASQUEHAL (59447), 32 avenue de la Marne, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE euros (3.600.000,00 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS d'euros (6.000.000,00 €), divisé en SOIXANTE MILLE (60.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de CENT euros (100,00 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les Associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un Associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés peut aussi par décision ordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux Associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Enfin, en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre façon, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des titulaires d'actions de cette catégorie particulière.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des Associés.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la constitution ou lors d'une augmentation de capital à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement (la **Date d'Exigibilité**), par lettre recommandée avec accusé de réception et par e-mail, adressée à chaque Associé de la Société.

Tout Associé sera considéré comme défaillant s'il ne s'acquitte pas d'un versement spontané correspondant à un appel de fonds à sa Date d'Exigibilité, dans les proportions mentionnées par le Président audit appel de fonds et, au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la Date d'Exigibilité.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des Associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

La société ne pouvant pas faire appel public à l'épargne, les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société, valablement signée par le Président ou toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1 - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits d'actions de catégories différentes qui pourraient être émis, toute action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, le cas échéant, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

15.2 - L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses / leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et notamment à son préambule, et aux décisions de la collectivité des associés.

15.3 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les Associés dont les actions seraient, au sein d'une Société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les Associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

15.4 - Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

15.5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution. L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

17.1 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions suivantes sont convenues :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, notamment mais sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession.

Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et / ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières, et plus généralement toutes valeurs mobilières visées au chapitre VII du titre II du Code de Commerce.

17.2 – Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

17.3 – Modalités de nantissement des titres de la Société

A l'égard de la Société, la constitution de nantissement de ses titres par un associé est réalisée dans les seules conditions légales et règlementaires, notamment celles fixées aux articles L. 211-20 et suivants du Code Monétaire et Financier ;
Ainsi la constitution de nantissement sur les titres de la Société n'est pas soumise aux procédures visées à l'article 18 des présents statuts.

En cas de réalisation forcée des titres de la Société donnés en nantissement, les dispositions de l'article 18.2. relatives à la procédure d'agrément sont applicables à la cession/transmission au profit de l'adjudicataire ;
Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues de l'article 18.2. des statuts, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 18 – DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION – AGREMENT

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Toutes cessions d'actions de la société au profit de toute société financière ou d'investissement que l'associé cédant contrôlerait ou qui le contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sont libres.

Ainsi, en cas de pluralité d'associés, et hormis l'exception visée au paragraphe précédent, les cessions ou transmissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sont soumises aux dispositions relatées ci-après.

18.1 – Droit de préemption

18.1.1. - Cession d'actions par un associé

Tout projet de transmission de titres de la société par un associé devra être adressé au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois (3) mois avant sa réalisation éventuelle et avec l'indication :

- du nombre et de la nature des titres dont la transmission est projetée,
- des nom, prénom, domicile, nationalité et lien familial éventuel avec le cédant de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des associés et des dirigeants sociaux,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

18.1.1. a) – Exceptions au droit de préemption

Le droit de préemption suivant les modalités prévues à l'article 18.1.1. b) ci-après ne trouvera pas à s'appliquer dans les cas suivants :

- cession/transmission à leur(s) conjoint, ascendant(s) ou descendant(s),
- cession/transmission à toute société financière ou d'investissement qu'il contrôlerait ou qui le contrôlerait au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ;
- cession/transmission à tout organisme de placement en valeurs mobilières régi par le Code monétaire et financier dont il détiendrait 50% au moins du capital (des parts) et/ou en assurerait la gestion ;
- cession/transmission en cas de réalisation forcée des titres de la Société donnés en nantissement.

18.1.1. b) – Modalités d'exercice

Dans le délai de 15 jours de ladite notification, le Président de la Société doit notifier le projet de cession aux autres associés individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital, participation de l'associé cédant déduite.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration de ce dernier délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital, participation de l'associé cédant déduite et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification sous réserve des dispositions de l'article 18.2.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 18.2., l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les associés autres que le cessionnaire et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder au profit de ce dernier.

18.1.2. - Rachat des actions de l'associé exclu

Dans le délai de 15 jours de la décision d'exclusion de l'associé, le Président de la Société doit notifier le projet de cession aux autres associés individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital, participation de l'associé cédant déduite.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, le Président pourra librement céder ses actions sous réserve des dispositions de l'article 18.2.

18.2 – <u>Agrément</u>

Les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ne peuvent être cédées ou transmises, même entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms adresse et nationalité du cessionnaire et lien familial éventuel avec le cédant, ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, montant et répartition du capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants sociaux, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession projetée. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le Président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

La décision est prise par la collectivité des associés et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et le cédant prenant part au vote.

A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus :

- soit de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers ;
- soit, avec le consentement du cédant, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La valeur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminée selon les règles et modalités suivantes :

- Actif brut immobilier - dettes à long et moyen terme + trésorerie +/- plus-values ou moins-values latentes sur les actifs immobiliers, calculés sur la base des derniers comptes sociaux semestriels arrêtés ;

Les plus ou moins-values latentes sur les actifs immobiliers seront déterminées au vu du rapport établi par un expert choisi par le Président de la Société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions de l'article 18 qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les cessions d'actions de préférence sont libres et ne sont pas soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

Les dispositions des articles 18.1. et 18.2. ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation des dispositions de l'article 18 est nulle.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans les 45 jours suivant la notification de la modification, la collectivité des associés se prononcera dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que la date de réunion de la collectivité des associés devant statuer sur l'exclusion lui ait été préalablement communiquée au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et ce afin qu'il puisse présenter ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision de la collectivité des associés .

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Le rachat des titres détenus par l'associé exclu est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions de l'article 18.1.1. b) ci-dessus ; Le rachat des titres détenus par l'associé exclu sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure d'agrément prévue de l'article 18.2. ci-dessus.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTE (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix des titres détenus par l'exclu ne pourra être inférieur à leur valeur telle qu'arrêtée suivant les modalités de détermination fixée à l'article 18.2.

Si la cession des titres de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.
La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

22.1 - Nomination du Président

Le premier Président est nommé aux termes des statuts par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

22.2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée à SIX (6) années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président est rééligible sans limitation autre que celle liée à la limite d'âge.

22.3 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tout autre élément du compte de résultat.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

22.4 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Assemblée Générale des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.
La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 (soixante-quinze) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaires ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

22.5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et sous réserves des pouvoirs expressément dévolus par la loi et à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires effectuer les opérations suivantes :

- l'acquisition ou la cession de tout actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- la création ou la cession de filiales ;
- la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- toute prise ou cession de participation ;
- l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;

- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 23 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

23.1 - Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est, sur proposition du Président, nommé, renouvelé et remplacé par une décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

23.2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président (décès, démission ou empêchement), le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

23.3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tout autre élément du compte de résultat.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

23.4 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qui aura à statuer sur le remplacement ou non du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 (soixante-quinze) ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sur proposition du Président, par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

23.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé participant au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont nommés aux termes des statuts par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions des articles L. 822-10 et suivants du Code de Commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 823-9 et suivants du Code de Commerce.

Ils ont notamment pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-66 du Code du Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

TITRE V : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 27 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- modification des statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- acquisition ou cession de tout actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- toute prise ou cession de participation ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES

28.1 - Décisions collectives obligatoires

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- transfert du siège social,
- extension ou modification de l'objet social,
- modification des statuts,

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément de transfert de titres,
- exclusion d'un associé,
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de fusion, scission ou dissolution d'une société associée,
- acquisition ou cession de tout actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- toute prise ou cession de participation ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

28.2 - <u>Nature - Majorité</u>

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé à l'unanimité des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions collectives suivantes relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;

- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Dans les conditions et limites fixées aux articles L.225-231 et L.225-232 du Code de Commerce, tout associé ou groupe d'associés peut :

- poser par écrit, deux fois par an, des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du Travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

a - Sont de nature ordinaire toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

b - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première consultation, la moitié, et sur deuxième consultation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux procédures de droit de préemption et d'agrément des cessions de titres, au changement de contrôle d'une personne morale associée, à la procédure d'exclusion des associés, ainsi que les décisions prévues par les dispositions légales, requièrent une décision unanime des associés.

De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130 alinéa 2 du Code de Commerce), ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

28.3 - <u>Modalités</u>

▪ <u>Assemblées</u>

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent au moins du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

▪ Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

▪ Consultations par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

28.4 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés ou des mandataires ainsi que celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuillets mobiles numérotés visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et / ou du ou des Commissaire(s) aux Compte(s), le ou les rapport(s) doivent être mis à la disposition des associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société, et pour les trois derniers exercices sociaux, de la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le

nombre de droits de vote attachés à ces actions, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au Comptes, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives, et des procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique sous forme de dividende ou réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

TITRE VIII : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
Conformément à l'article L. 224-3 du Code de Commerce, si la société n'est pas dotée d'un Commissaire aux comptes, sa transformation en société anonyme ou en société commandite par actions est prise sur le rapport d'un Commissaire à la Transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés et leur pouvoir défini par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention «société en liquidation» ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

TITRE X : CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE XI : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 38 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommée en qualité de premier Président de la société pour une durée de six ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2024 pour statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

La société **OXALIS CONSULTING**
Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 1.000,00 €,
dont est sis à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), 290 rue des Fusillés,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 824.813.869 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par son Gérant, Monsieur Marc VERLY,
né le 07 Avril 1951 à LA GORGUE (59),
de nationalité française,
demeurant à LE LAVANDOU (83980), 2 corniche des Roches Roses – Aiguebelle.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée de six exercices sociaux, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de la sixième année, soit sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

Monsieur Didier HAZEBROUCK,
Commissaire aux Comptes inscrit,
domicilié à LILLE (59000), 91 rue Nationale.

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Dominique SUAUD,
Commissaire aux Comptes inscrit,
domicilié à LAMBERSART (59130), 77 Bis avenue Becquart.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

La rémunération du Commissaire aux Comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 41 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés, ès qualités, donnent mandat à Monsieur Marc VERLY, ès-qualité de Gérant de la société OXALIS CONSULTING, et lui délèguent spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ou postaux ;

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

ARTICLE 42 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les dispositions des articles 38 à 43 inclus des présents statuts figurent à titre transitoire dans l'acte constitutif de la Société mais n'ont pas de valeur de dispositions statutaires. Sous réserve des dispositions légales applicables, elles ne seront donc pas reprises dans les versions ultérieures des statuts qui résulteraient de modifications décidées par les Associés, le cas échéant, et ce sans qu'il soit nécessaire d'une décision expresse pour cette suppression.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 43 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Fait à MARCQ EN BARŒUL,
Le 06 Décembre 2018

En autant d'originaux que requis par la Loi.

	ASSOCIES FONDATEURS	PARAPHES	SIGNATURES
1	**Pour la société GROUPE IRD** Monsieur Thierry DUJARDIN		
2	**Pour la société BATIXIS** Monsieur Alex MARCHAL, par délégation de Monsieur Marc VERLY, Président		
3	**Pour la société SANTIAGO** Monsieur Hervé ALLARD		
4	**Pour la société SEG** Madame Nathalie DRAUX		
5	**Pour la société FORCO** Monsieur Antoine FORTIN		
6	**Pour la société** **SA ENTREPRISES FRANQUE** Monsieur Jean-François FRANQUE		
7	**Pour la société SOCIETE CIVILE HUBNES** Madame Inès LEPOUTRE		
8	**Pour la société SARL F.G.L.** Monsieur David SARTORIUS, par pouvoir de Monsieur Ghislain LESAFFRE, Gérant		
9	**Pour la société GREENROC** Monsieur David SARTORIUS, par pouvoir de Monsieur Jean-Baptiste ROQUETTE, Gérant		
10	**Madame Apolline SARTORIUS**		
11	**Pour la société SAFIN** Monsieur David SARTORIUS		

12	**Pour la société SOUR 18** Monsieur Jean-Luc SOUFLET		
13	**Pour la société EURYDICE** La société ORPHEE, Gérante, Monsieur Olivier VERLEY, Co-Gérant		
14	**Monsieur Marc VERLY**		
15	**Pour la société CAPVER** Monsieur Luc-Pierre VERQUIN		
16	**Pour la société BELAJET** Monsieur David SARTORIUS, par pouvoir de Monsieur Jean-Cyrille VERSPIEREN, Administrateur Délégué		

Pour la société OXALIS CONSULTING,
Monsieur Marc VERLY (**)

Bon pour acceptation du mandat de Président de la Société

(**) Signature précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation du mandat* ***de Président de la Société*** »